

Collectif Solidarité Contre l'Exclusion ASBL

Le Dossier Social Électronique

à la lumière du Secret Professionnel

Étude réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Secteur de la Culture, de la Jeunesse et de l'Éducation permanente.

Libre diffusion et reproduction moyennant la mention de la source, selon la licence creative common by-nc-nd 2.0be

2015

Remerciements.

Nous tenons à remercier le **Comité de vigilance en travail social** et toutes celles et ceux qui le composent. Tant pour leur accueil lors de leurs réunions que pour les exposés tenus dans différents débats et colloques au cours de l'année, apportant une substantifique moelle pour ce travail.

Table des matières.

1. Introduction	4
2. Quelques repères historiques dans l'avènement du secret professionnel	6
3. Encadrement philosophique et légal du secret professionnel	9
3.1. Nature du secret professionnel	9
3.2. Base légale et étendue de la notion de secret	10
3.3. Le secret au sein du Code de déontologie des assistants sociaux	11
3.4. Le secret au sein de la Loi organique des CPAS	13
3.5. État de nécessité : une exception au respect du secret professionnel	13
3.6. Le Secret Professionnel partagé	15
3.7. Rupture du secret : les sanctions	16
3.8. Un secret important dans toutes ses dimensions	16
4. Un dossier social électronique pour les CPAS	18
4.1 Trois partis de gouvernement s'activent	18
4.2. Simplification administrative et fraude sociale	19
4.3. Un flux pour quel contenu ?	19
4.4. Déshumanisation du travail social	20
4.5. La sécurité renforcée par le secret professionnel	21
4.6. Climat global dangereux	22
5. Les CPAS tentent de cadrer le dossier social électronique	23
6. Attaques multiples envers le secret professionnel	25
6.1. Le pouvoir judiciaire	26
6.2. L'inspection sociale	27
6.3. Projet gouvernemental	28
7. Conclusion	30
NOTES	31

1. Introduction.

Faut-il encore, une fois de plus, se pencher sur la question du secret professionnel ? N'est-ce pas un principe élémentaire, une logique bétonnée car indispensable au bon fonctionnement de certaines professions ?

Ce pourrait être le questionnement émergeant dans l'esprit de certains lecteurs en débutant ce texte... Hélas, revenir encore sur cette notion semble aujourd'hui plus nécessaire que jamais ! L'actualité politique et sociale nous le rappelle régulièrement.

Si de tout temps des responsables politiques ou judiciaires, de même que des membres des corps de police, se sont énervés devant l'invocation du secret par certains professionnels, nous sommes semble-t-il aujourd'hui face à un faisceau d'attaques plus qu'inquiétant envers ce mécanisme fondamental pour le fonctionnement de notre société.

Le secret professionnel est une notion juridique de protection des informations recueillies dans le cadre d'une activité professionnelle, un principe attaché à diverses professions clairement identifiées. Nous nous pencherons ici plus précisément sur la protection des informations liées au travail social en Belgique. Tout travailleur social soucieux d'accomplir ses tâches avec respect, dans un contexte de qualité de la relation, le dira : le secret professionnel constitue le socle de l'intégrité de ses actes à poser au quotidien.

Il nous a semblé important de bien situer les tenants et aboutissants de ce secret professionnel, afin d'en souligner très précisément l'importance. Dans la première partie de ce travail, nous démontrerons dès lors la portée d'une modification de ce principe du secret. En effet, celle-ci ne consiste pas en la promulgation d'une petite modification législative : elle nécessiterait de remuer très profondément le travail social, voire de carrément en supprimer l'essence, son efficacité et ses spécificités.

Après une brève présentation de repères historiques sur l'avènement de ce secret professionnel en Belgique, nous en développerons les dimensions légales, pour ensuite nous pencher plus précisément sur les conceptions et les enjeux à l'œuvre au sein du travail social.

Ensuite, après avoir circonscrit la nature et l'importance de la cible, nous nous pencherons sur la nature de l'attaque.

Nous présenterons le projet de dossier social électronique pour les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), et la nouvelle proposition évoquant sa future mise en œuvre. Ce dernier représente une menace de destruction du secret professionnel des travailleurs sociaux, par les volontés de création de données centralisées et échangeables entre différents CPAS. A ce jour, rien ne nous permet d'en outre redouter de potentiels échanges de données avec différentes autres institutions ou administrations. Plus précisément, nous présenterons la proposition de résolution parlementaire sur ce dossier social d'un genre nouveau, suivi du point de vue d'un représentant de l'institution CPAS, exposant les réticences du secteur.

Enfin, nous aborderons brièvement un aperçu de quelques autres attaques récentes ciblant le secret professionnel en travail social. Ces attaques, émanant de différentes institutions, démontrent le caractère non exclusif du dossier social électronique dans les dangers pour la qualité du travail social dans nos institutions.

2. Quelques repères historiques dans l'avènement du secret professionnel.

La notion de secret professionnel connaît des sources très lointaines, nous ramenant jusqu'aux Grecs d'avant notre ère, au sein du monde médical avec le serment d'Hippocrate : « *le médecin doit savoir se taire au bon moment et avoir une vie régulière, ce qui ajoute à sa réputation.* » (« livre du médecin », Hippocrate) (1).

D'autres repères liés à cette notion peuvent être identifiés dans le secret de la confession du prêtre, et bien entendu chez l'avocat, pour qui l'obligation de ne pas révéler le secret était présente bien avant son apparition dans le code pénal.

En Belgique, la notion existe pénalement depuis 1810, au sein du code pénal napoléonien, en son article 378. La formulation a été légèrement remaniée lors de la parution du nouveau code pénal de 1867, toujours en vigueur aujourd'hui après de nombreuses adaptations au cours du temps. Le secret professionnel y est cette fois protégé pénalement en son article 458, dont nous détaillerons le contenu plus loin dans ce travail.

Concernant plus précisément le domaine du travail social, la notion de secret professionnel et son apparition sont inévitablement liées au développement de l'aide sociale et de son institutionnalisation progressive en Belgique.

Les professions de travail social portent leurs germes dans les actions menées principalement au sein de la charité chrétienne. Un premier repère réside chez les « filles de la charité » (dont l'origine remonte à 1633), les premières infirmières visiteuses : « *leur maison constitue la plus ancienne des écoles de service social.* » (2)

Le dépassement de la charité chrétienne a connu une étape importante avec la Révolution française, initiatrice d'un grand mouvement de sécularisation de la société française. Ce mouvement irradiera vers les autres sociétés européennes, par l'apparition de la notion de « bienfaisance ».

Par la suite, dès la fin du dix-neuvième siècle, différents facteurs expliquent la professionnalisation du travail social. Parallèlement au courant du catholicisme social, nous constatons l'avènement de législations en matière sociale, promulguées par les États en parallèle au développement des sciences humaines. Le mouvement de professionnalisation des actes d'aide sociale se réalise également en parallèle au développement du mouvement ouvrier, dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, avec notamment les mouvements d'éducation ouvrière. Dans un premier temps, les services sociaux sont extrêmement marqués par une présence féminine, voire féministe.

Les premières années du vingtième siècle connaissent les débuts de l'intervention de l'État dans l'assistance aux plus pauvres, reprenant à sa charge la charité et la bienfaisance passées. « *Mais qu'on ne s'y trompe pas : on donnait à qui le méritait, selon des critères de moralité avant tout. (...) Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, la morale professionnelle des assistantes sociales est donc issue soit d'une pratique confessionnelle (charité), soit d'un humanisme laïc (entraide) puis social (solidarité). Leur travail vise toujours un idéal de justice et de solidarité, avec une volonté de*

réparer les injustices par le dévouement et la disponibilité, mais encore basé sur un caractère normatif et éducatif. » (3)

Par la loi du 10 mars 1925 sont créées en Belgique les « Commissions d'assistance publique (CAP) », ancêtres des Centres publics d'action sociale actuels. Lors de la création des CAP, nous sommes donc encore au sein du concept d'assistance, et le choix d'aider ou non la personne demandeuse reste à l'appréciation discrétionnaire du besoin, par ces Commissions d'assistance. La loi les instaurant n'évoque aucune référence à un secret professionnel, « *seules des circulaires ministérielles avaient attirés l'attention sur une indispensable discrétion à observer à l'égard des personnes aidées. » (4)*

En Belgique, parallèlement à l'institutionnalisation de l'aide sociale -par la création d'institutions qui deviendront les piliers des différents secteurs de la sécurité sociale-, se réalise la professionnalisation du travail social. « *Avant 1920, il n'existe pas en Belgique d'assistants sociaux ni d'écoles sociales. La profession et la formation d'assistant social s'organisent donc après la Première Guerre mondiale. Si l'on prend la création d'un diplôme d'État comme indicateur de la reconnaissance officielle de la profession, celle d'« auxiliaire sociale » date de l'adoption d'un arrêté royal du 15 octobre 1920 instituant les écoles de service social. »* La première école sociale, elle, a été fondée et administrée par le docteur René Sand le 23 janvier 1920 à Bruxelles. Son inauguration s'est déroulée en présence du ministre socialiste de la justice, Émile Vandervelde, prononçant ces mots : « *la charité est devenue une science ; pour beaucoup elle devient une profession, et c'est ce qui justifie la création des écoles de service social. » (5)*

En 1933, Edouard Wauters, vice-président du Conseil des écoles de service social, présente un rapport où il fait le point sur les liens entre les auxiliaires sociaux et le secret professionnel, où il s'interroge notamment sur la restriction ou non de l'application de l'article 458 du code pénal dans le domaine du travail social. Le ministre de la justice Paul-Émile Janson, interrogé sur ce point, répond qu'« *il est certain qu'il appartient aux cours et tribunaux seuls de trancher, avec une autorité souveraine, ce problème d'ordre juridique. Sous cette réserve, je n'aperçois nul inconvénient à exprimer l'opinion que la question posée ci-dessus peut se résoudre par l'affirmative. En effet, dans l'exercice de leur mission d'intérêt public -notamment au cours des enquêtes auxquelles ils procèdent dans l'intimité des foyers-, des auxiliaires sociaux peuvent recevoir confidences et révélations graves intéressant l'honneur des familles. Dès lors, ils acquièrent -pour emprunter les termes mêmes de la loi- la qualité de 'personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie'. » (6)*

Bien entendu, dès lors que des institutions scolaires sont vouées au travail social, une réflexion débute sur la déontologie à appliquer au sein de la profession. Deux étapes importantes sont à souligner : la première en 1937, avec les journées internationales d'études pour les auxiliaires du service social, organisées à Paris par l'Union catholique internationale de service social (UCISS) ; et la seconde avec la troisième conférence nationale belge de service social, tenue en 1951. Les rapports de ces deux rencontres évoquent tous deux longuement les liens entre l'activité professionnelle et le secret professionnel à assurer. (7)

C'est finalement avec la loi de 1976 que les assistants sociaux seront formellement et juridiquement liés au secret professionnel. Cette loi, instaurant les CPAS en lieu et place des CAP, permet un abandon du concept d'assistance pour rejoindre le domaine du « droit subjectif », comme l'énonce son article 1 : « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».*

Nous pouvons clairement constater, avec cette -très brève- présentation historique, le lien intrinsèque existant entre le travail social, son évolution, et la notion de secret professionnel, aujourd'hui remis en question par certains représentants politiques.

3. Encadrement philosophique et légal du secret professionnel.

Qu'est-ce que le secret professionnel exactement ?

Trivialement exposé, il s'agit du silence gardé par un professionnel lié au secret, couvrant les informations recueillies lors des relations sociales développées au sein des activités professionnelles. Le silence étant opposé à d'éventuelles sollicitations extérieures de demandes de renseignements.

Exposé autrement, il s'agit d'un principe fondamental protégé par le droit pénal, et d'autres textes fondamentaux pour les professions concernées. Dès lors, toute violation de ce principe, ou tout comportement contraire à ce principe, peut-être sanctionné en justice.

Nous le verrons, il ne s'agit pas d'une possibilité de silence à saisir par le professionnel, mais d'une obligation à appliquer le secret, sous peine de subir une sanction pénale en cas de manquement.

3.1. Nature du secret professionnel.

Différentes professions sont concernées par ce dispositif, telles que celles d'avocat et de notaire, auxquelles il faut ajouter les professionnels de la santé ou de la santé mentale, tels que les médecins, les infirmiers et les psychologues. Nous allons démontrer dans la suite que sont également concernés les travailleurs sociaux, évoluant dans de nombreuses institutions et associations en Belgique.

En étendant la réflexion, nous pouvons considérer que les journalistes disposent également d'une forme de secret professionnel, plus précisément dénommé « secret des sources ». Quelque peu différente, cette dernière notion concerne moins une relation bilatérale, pour laquelle le secret est nécessaire pour la vie privée de la personne et sa situation sociale personnelle, pour plutôt porter vers une protection des personnes livrant des informations à divulguer de manière publique large. Le secret des sources permet d'assurer le droit à une liberté de la presse et n'en est pas moins indispensable pour la bonne marche de la profession de journaliste. Comme pour le secret professionnel, signalons que ce secret des sources est également parfois pointé comme un problème, par exemple comme une entrave à une enquête en justice pour certaines affaires sensibles.

Différentes menaces pèsent aujourd'hui sur la protection du secret professionnel des travailleurs sociaux. Pourquoi les autorités s'attaquent-elles à ce secret professionnel, en visant particulièrement les travailleurs sociaux ?

Tant au sein du monde politique qu'au sein du grand public, le secret semble plus « accepté » comme une donnée évidente et acquise lorsqu'il est lié à certaines professions qu'à d'autres. Il viendrait par exemple moins facilement à l'idée de beaucoup de contester la nécessité pour un avocat de pouvoir bénéficier d'une confidentialité totale pour la préparation d'un procès. De la même manière que pour l'assistant social, il s'agit pourtant d'établir une relation de confiance avec

la personne envers laquelle l'aide est nécessaire. Sans la certitude de parler en toute confidentialité, la personne pourrait choisir de se taire, et le travail nécessaire à l'exercice de l'essence du métier d'assistant social disparaîtrait totalement.

Le secret du médecin, de la même manière, est rarement contesté, car lié à des matières de santé liées à l'évidente intimité et à la vie privée des individus. Les informations recueillies par un assistant social sont pourtant tout aussi cruciales en regard de la vie privée de la personne demandeuse d'aide. Ces affirmations sembleront simplement évidentes à certains, mais il est tout à fait nécessaires aujourd'hui de les rappeler.

Une série non négligeable de lois, décrets et circulaires décrivent et rappellent l'obligation de discrétion et de secret pour toutes ces professions. Nous décrirons plus précisément les règles fixant le secret professionnel des travailleurs sociaux, ainsi que certaines « exceptions », tel que « l'état de nécessité ». Nous évoquerons également le « secret professionnel partagé », une modalisation du principe, à de strictes conditions, permettant un partage d'informations entre différents professionnels tous liés au secret, et nécessitant l'accord de la personne concernée.

3.2. Base légale et étendue de la notion de secret.

Le secret professionnel est une notion reposant sur le code pénal, en son article 458. Ce dernier stipule ceci :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. » (8)

Rappelons donc qu'au regard de ce texte, il ne s'agit nullement d'une éventuelle possibilité pour le professionnel d'évoquer le secret, de s'y retrancher, mais bien d'une obligation pénale de silence. La personne dont des éléments de la situation personnelle auraient été divulgués par un travailleur social, peut attaquer ce dernier en justice pour rupture du secret auquel il est tenu.

En d'autres mots, ce secret est donc avant tout une *obligation* de se taire pour le professionnel et un *droit* pour le demandeur d'aide. L'obligation au silence s'impose à l'égard de toute personne : des personnes extérieures au service social concerné, mais aussi face aux collègues ou aux supérieurs. Dans certains cas, il existe cependant une notion de secret professionnel partagé, dans des conditions strictes, sur laquelle nous reviendrons.

Si certaines professions sont clairement citées au sein de l'article du code pénal, une mention est ajoutée, englobant *« toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie »*, ce qui permet une interprétation large pour considérer la palette des personnes tenues au secret. La fédération des CPAS nous éclaire sur les critères à prendre en compte pour évaluer l'étendue du champ d'application. *« Il y a lieu de considérer qu'il y a secret professionnel dès lors que : 1 / la personne dépositaire du secret est un « confident nécessaire » et non volontaire, et 2 / que le secret a été révélé au confident nécessaire dans l'exercice et en raison de l'état ou de la profession du confident. » (9)*

Dès lors, si le code pénal ne cite pas tels quels les Centres Publics d'Action Sociale et ses

travailleurs dans les personnes liées au secret, la doctrine juridique et la jurisprudence ont largement admis la présence des travailleurs sociaux au sein des professionnels concernés. Nous pouvons citer un arrêt relativement récent de la Cour de Cassation, datant de 2007.

« L'article 458 du code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel du secret. » (10)

D'un point de vue légal, le secret professionnel et ses principes sont également régulièrement affirmés et rappelés dans une série de textes législatifs, par exemple le « décret relatif à l'Aide à la Jeunesse », en 1991, le « décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux », en 2006, ou encore le « décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé », en 2009. Force est à nouveau de constater que ce secret professionnel n'est nullement un détail dans le paysage juridique et social belges.

3.3. Le secret au sein du Code de déontologie des assistants sociaux.

Le travail des assistants sociaux est encadré par une déontologie, définissant la philosophie du travail et les valeurs auxquels son censés se référer les travailleurs sociaux en Belgique. Ces principes déontologiques émanent de textes internationaux, tels que les « Principes éthiques en travail social », adoptés par la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) en juillet 1994, ou nationaux par le « Code de déontologie » de l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux (UFAS).

Ce dernier acte en premier lieu la protection du titre d'assistant social, effective depuis 1945 en Belgique, par la Loi du 12 juin 1945 (Moniteur Belge du 21.07.1945). Par la suite, un code de déontologie s'élabore dès 1948. Il connaîtra différentes étapes, rappelées en préambule : *« En 1951, la première révision est confiée à une commission de travail. En 1969, un nouveau texte est élaboré conjointement avec les groupements néerlandophones d'Assistants Sociaux. En 1971 et 1974, de nouvelles modifications de certains articles sont confiés à la Commission de Déontologie de l'U.F.A.S. Cette dernière a pris sa forme actuelle après les réformes de structures qui ont suivi la régionalisation de la Belgique. En 1976, la publication du Code International est approuvé par les Assistants Sociaux de 65 pays. En 1980, une Commission d'Étude réunit à nouveau des Assistants Sociaux pour réexaminer le code en tenant compte des textes internationaux, de l'évolution des techniques, de l'élargissement du champ d'action, de l'évolution des valeurs et des concepts du service social et de l'action sociale. Le travail qui est le résultat d'une concertation entre les professionnels, les milieux de la formation et les employeurs a été publié en 1985 dans la revue « Action Sociale ». En 1989, est crée une Commission "Déontologie et Contentieux" . Elle a pour mission de veiller à l'actualisation et au respect du code. » (11)*

Les principaux éléments de ce code affirment les valeurs à appliquer dans la relation d'aide en travail social, trop longues à détailler ici. En guise d'exemples, le code affirme la nécessité d'utiliser tous les moyens pour aider chacun à trouver sa place dans la société, le respect des opinions politiques et religieuses, la nécessité d'une action mesurée face à chaque situation, une indépendance technique pour mesurer les moyens les plus appropriés à la situation, la préoccupation d'une formation continue durant la carrière, le refus de tâches qui pourraient nuire à la profession, la

primauté des intérêts des personnes ou groupes de personnes, le consentement des personnes, la neutralité du travailleur dans ses missions, le refus de toute discrimination, la reconnaissance des limites de l'action, etc.

C'est en son titre III que le code se penche sur le « *Respect du secret professionnel* », en rappelant ses natures de droit et de devoir :

1 / L'Assistant Social "confident nécessaire" est tenu au secret professionnel pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail, en application de l'article 458 du Code Pénal.

2 / Le secret professionnel est un droit dans le chef du demandeur d'aide, auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est à dire l'obligation de silence vis-à-vis des tiers. L'obligation du silence concerne le public en général, les employeurs (de l'assistant social et du demandeur), les collaborateurs, Assistants Sociaux ou non. Les informations nécessaires pour le bon fonctionnement du travail d'équipe -et dans l'intérêt des personnes- sont laissées à l'appréciation de l'Assistant Social.

3 / Appelé à témoigner en justice, l'Assistant Social peut faire appel au droit au secret professionnel et se taire (Code Pénal art. 458).

4 / L'obligation au secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client.

5 / L'Assistant Social ne peut déroger au secret professionnel que si les intérêts ou la sécurité du client ou de tiers sont menacés.

6 / L'Assistant Social veille au secret de la correspondance, des fichiers et des dossiers se rapportant aux clients ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère confidentiel des entretiens.

7 / L'Assistant Social informe son chef hiérarchique de ses interventions, dans la mesure où cette information reste compatible avec le secret professionnel.

8 / Chargé d'une étude sociale, l'Assistant Social ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non.

9 / L'Assistant Social coopère avec d'autres travailleurs sociaux, chaque fois que l'intérêt du client l'exige et dans la mesure où le secret professionnel le permet.

10 / Lorsque l'Assistant Social est amené pour l'enseignement ou la recherche à utiliser les dossiers personnels des clients ou enregistrer des données sociales, il doit obtenir l'autorisation du service et veiller à ce que les personnes en cause soient non identifiables.

11 / L'Assistant Social s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel.

Il nous semblait important ici de reprendre l'énumération de ces onze points du titre III de ce code, dans le but d'appréhender précisément la mesure des principes attaqués par les autorités en Belgique, que ce soit par des dispositifs tels que le dossier social électronique, ou par d'autres projets gouvernementaux annoncés. Rappelons que tout travailleur social reçoit l'enseignement de ce code lors de ses études et est tenu de s'y conformer dans son travail.

3.4. Le secret au sein de la Loi organique des CPAS.

L'obligation pour le travailleur social de se taire est également rappelé dans le texte principal de création des centres publics d'action sociale. Nous l'avons vu, si en 1925 la loi sur les CAP n'évoquait qu'un « devoir de discrétion », en 1976 la situation change radicalement car « *la loi instaure un véritable droit qui nécessite, pour être personnalisé, des confidences tant sur les conditions de vie de l'intéressé que sur sa situation familiale, l'intervention du CPAS étant résiduaire. (...) Dans le projet initial qui a mené à la loi du 8 juillet 1976, apparaît déjà l'expression 'sont tenus à la discrétion'. Cependant, la section législation du Conseil d'État, après avoir entendu le fonctionnaire délégué par le ministre déclarer que la disposition entendait rappeler l'obligation qui résulte déjà de l'article 458 du code pénal, a fait observer dans son avis que l'expression devait être remplacée par 'sont tenus au secret'. » (12)*

Suite à cette intervention, la loi organique des CPAS contient donc les articles 36 et 50, rédigés en ces termes : « **Art 36.** *Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Le membres du conseil, ainsi que toutes les personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret.* » Cet article 36 de la loi encadrant les missions des CPAS rappelle ensuite l'article 458 du code pénal sur lequel se fonde le secret. « **Art 50.** *Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale.* »

Face à ces deux articles de la loi encadrant les missions et le travail au sein des institutions, nous devons à nouveau constater l'importance extrême du respect de ce principe pour mener à bien les missions de cette institution.

3.5. État de nécessité : une exception au respect du secret professionnel.

Nous le verrons plus loin dans ce texte, l'un des angles d'attaque au principe de secret professionnel vient de représentants du pouvoir judiciaire ou de membres de la police, il est donc nécessaire ici de circonscrire clairement les cas d'exceptions, lors desquels le secret pourra être rompu.

Le secret professionnel pourra dans certains cas très précis être rompu lors d'un nécessaire témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire, comme le signale l'article 458 du Code pénal. Il s'agira alors d'un témoignage au sens strict, c'est à dire une déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire. « *Ces situations ne sont pas à confondre avec la dénonciation spontanée ni avec le simple interrogatoire de police. Ce n'est que dans le cas du témoignage au sens strict que l'obligation de se taire est levée. Dans le cadre d'un témoignage, tel que défini ci-dessus, le détenteur du secret est autorisé à parler mais il n'y est pas obligé. Il lui appartient d'apprécier s'il doit, pour chaque question qui lui est posée, répondre ou se retrancher derrière le secret professionnel. C'est une appréciation qu'il doit porter lui-même : il n'a pas besoin de l'autorisation de la personne concernée, et même en cas d'autorisation, il doit se taire s'il estime devoir garder le secret.* » (13)

Aux côtés de cette situation de témoignage, nous avons l'exception de « l'état de nécessité ». Il s'agit d'une notion jurisprudentielle, elle permet à un professionnel soumis au secret professionnel de

passer outre, lorsqu'il est face à une situation impliquant une personne vulnérable en raison de sa santé mentale, un mineur, ou des personnes en situation de faiblesse face à des violences intra-familiales. Dans ces situations définies par la jurisprudence, ce professionnel est autorisé à signaler la situation à un Procureur ou au Parquet, quand la situation présente un danger grave imminent.

Cette exception ne concerne donc pas des événements ayant déjà eu lieu, ce critère du passé caractérisant souvent les faits sur lesquels enquêtent des policiers ou un magistrat. En outre, le signalement de ce type de situation ne peut pas relever d'un caractère systématique, l'exception se mesure toujours au cas par cas. Le travailleur soumis au secret professionnel, qui peut être poursuivi en cas de rupture du secret, ne pourra l'être si l'état de nécessité est justifié, mais la démarche doit se faire par le professionnel auprès du Parquet, nullement auprès d'un bureau de police.

Le code pénal évoque une certaine nécessité de parler dans un cas d'urgence, en son article 458bis.

« Art 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction (...) qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut (...) en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

L'obligation du secret professionnel peut donc entrer en conflit avec un danger à éviter. Comme le rappelait encore le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, Lucien Nouwynk, *« en ce qui concerne les personnes qui exercent des professions médico-psychosociales sous le statut de fonctionnaire, des interrogations, voire des polémiques, peuvent naître à propos de l'articulation entre leur obligation de garder le secret et celle édictée par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du Roi [...] »*

Différentes discussions juridiques, très complexes, se sont tenues à ce sujet, avec en conclusion que l'article 29 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer qu'en dehors des cas où les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel. *« Une lecture des articles 458 du Code pénal et 29 du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'obligation de dénoncer l'emporterait, rendrait impossible l'accomplissement de certaines missions d'ordre psycho-médico-social confiées à des fonctionnaires, telle que, par exemple, celle de conseiller de l'aide à la jeunesse. Une interprétation faisant prévaloir une obligation de dénoncer aurait pour effet désastreux que des parents et des jeunes n'oseraient plus s'ouvrir de leurs difficultés et que des enfants resteraient sans aide. »*

L'état de nécessité est donc une notion consacrée par la doctrine et la jurisprudence, et renvoie à un conflit de valeurs entre se taire pour respecter la loi et la relation de confiance, ou rompre le secret pour sauvegarder un intérêt plus important. Cet état de nécessité implique la prise en compte d'une série de facteurs, il doit toujours se faire avec la plus grande prudence, et si possible après concertation et évaluation avec d'autres professionnels.

Afin de résumer la définition de cet état de nécessité, reprenons l'énumération de Lucien Nouwynck des facteurs à prendre en compte :

1 / L'état de nécessité s'apprécie au cas par cas. Le dépositaire du secret doit évaluer chaque cas, en conscience, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté.

2 / Il s'évalue en ayant égard au principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave.

3 / L'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant. C'est une application du principe de subsidiarité. Autrement dit, le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, possibilité dont il dispose lui-même ou par le recours, dans le secret partagé, à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux.

4 / Enfin, il s'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent. Une constatation ou une confiance relative à des faits qui ont eu lieu, même dans un passé récent, n'est pertinente qu'en tant qu'indication qu'il existerait un péril futur, c'est-à-dire que de nouveaux faits graves pourraient se produire. Il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. C'est ce qui distingue l'exception de l'état de nécessité de la délation.

3.6. Le Secret Professionnel partagé.

Une forme de rupture du secret, dans le chef individuel d'un professionnel livrant des informations recueillies dans le cadre professionnel, peut être couverte par la notion du « secret professionnel partagé ».

Bien entendu, ce partage nécessite le respect de différentes conditions strictes, nécessairement présentes ensemble, comme nous le rappelle une représentante du Comité de vigilance en travail social. *« Le secret professionnel partagé nécessite différentes conditions cumulatives. Il nécessite l'accord de la personne concernée, du bénéficiaire dont on parle. On ne peut partager que les éléments nécessaires à la compréhension de la situation, certainement pas, donc, les confidences recueillies dans le cadre professionnel. Très important, les informations ne peuvent être partagées qu'avec un interlocuteur tenu au même secret professionnel et qui, au niveau de son travail, poursuit la même mission, le même objectif. Enfin, le partage doit se réaliser dans l'intérêt de l'utilisateur. »* (14)

Au sein du travail quotidien, face à des demandes diverses et parfois très assertives, les travailleurs sociaux conscients de l'importance du secret, totalement décidés à ne pas le rompre, déclarent eux-mêmes devoir régulièrement se répéter à eux-mêmes ces conditions. Dans le rythme du travail quotidien, dans la pratique professionnelle et les rapports avec d'autres professionnels, il faut parfois sortir d'une certaine spontanéité. Avant une réunion, il arrive que l'équipe se rappelle collectivement ces données déontologiques car, par exemple, la personne rencontrée n'a pas demandé cette réunion. Il faut bien visualiser ce partage comme une exception stricte à la règle du secret professionnel.

3.7. Rupture du secret : les sanctions.

En terme de sanctions pour une rupture du secret, différentes dimensions sont à considérer.

1 / En matière de « sanction pénale », seule la personne qui commet les actes pourra être frappée par celle-ci, même si une injonction à rompre le secret venait d'un supérieur. Ce principe doit être rappelé aux travailleurs sociaux qui seraient tentés de révéler ce qu'ils ont appris au sein de leur relation professionnelle. « *La responsabilité pénale implique de répondre de ses actes lorsque l'on commet un acte réprimé par la loi pénale (délits ou crimes) ; elle introduit un tiers entre l'auteur et la victime : l'État, qui représente la société lésée par l'infraction commise ; la peine prononcée (amende et/ou emprisonnement) permet une réparation à ce qui est considéré au pénal comme une atteinte à l'ordre social.* » (15) L'acte doit avoir été commis de manière spontanée et volontaire, impliquant une conscience du caractère illicite. Si l'acte est accidentel, il s'agira de responsabilité civile. En cas de rupture du secret professionnel, par contre, le travailleur social risque un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de cent euros à cinq cents euros.

2 / Pour ce qui est des « sanctions civiles », nous nous reporterons aux articles du Code civil définissant la responsabilité civile : « **Art. 1382.** *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » et « **Art. 1383.** *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou par imprudence.* » Dès lors, sont concernées les personnes effectuant les révélations rompant le secret professionnel, ainsi que les personnes encourageant celles-ci. Cette responsabilité s'applique aussi aux personnes tenues à un simple devoir de discrétion. Les sanctions se présentent en nature ou en dommages et intérêts.

3 / Nous devons également signaler les « sanctions professionnelles », qui connaissent des modalités différentes selon les employeurs, pour lesquels la rupture du secret professionnel s'apparente à une faute grave. La sanction pourra donc aller jusqu'à un licenciement.

4 / Les « sanctions de procédure » interviennent en justice lorsque des éléments de preuve sont recueillis en violation du secret professionnel. Dans ce cas, les sanctions peuvent entraîner la nullité des poursuites au sein d'une procédure pénale, par un vice de procédure basé sur une preuve d'origine délictueuse.

3.8. Un secret important dans toutes ses dimensions.

Au regard de tous les éléments ci-dessus, qu'ils relèvent de la sphère du Droit ou des usages en cours dans les professions sociales, nous espérons avoir largement pu démontrer l'importance fondamentale de la notion de secret professionnel, tant pour les acteurs sociaux concernés que pour les bénéficiaires des services offerts par ces professionnels.

Les différentes fonctions du secret professionnel, sur lesquelles nous reviendrons lors de notre rencontre avec les membres du Comité de vigilance en travail social, sont en effet vitales au fonctionnement d'un système démocratique. Les attaques politiques et judiciaires voulant affaiblir ou faire disparaître ce secret, entraînent donc dans leur sillage des attaques pures et simples au système démocratique, déjà mis à mal dans notre contexte de vingt et unième siècle à présent bien entamé.

Le secret recèle une **fonction individuelle**, dans le cadre de la relation de confiance nécessaire pour

assurer un véritable travail social, au sein du bureau de l'assistant social ou ailleurs. Cette dimension recèle également de nombreuses préoccupations en termes de respect de la vie privée, une notion également bien malmenée au sein de notre époque.

Le secret recèle également une **fonction collective**, il est un élément d'utilité publique permettant aux individus d'accéder à une série de droits, des droits assurés par ces professionnels au sein de la relation de confiance. Ce mécanisme protège les droits des individus confrontés aux institutions.

Par ces rapports positifs entre les personnes, les professionnels et les institutions, la **fonction politique et sociale** du secret professionnel protège aussi la société dans sa globalité, par l'élément fondamental de prévention qu'il peut constituer. La possibilité d'établir une relation de confiance peut par exemple éviter certains passages à l'acte de personnes en détresse, ou en désordre mental. Le secret professionnel assure donc une fonction politique importante, une **fonction d'ordre public**, à considérer dans son sens le plus noble.

4. Un dossier social électronique pour les CPAS

En 2015 l'invocation de la sacro-sainte « modernité », une nouvelle fois, a frappé ! Cette dernière contamine aujourd'hui les dossiers sociaux des bénéficiaires de Centres Publics d'Action Sociale (CPAS). Un projet d'électronisation et de transfert des données des bénéficiaires des CPAS revient sur le devant de la scène, compromettant la qualité du travail social et le respect du secret professionnel.

L'idée de mettre en place un système de dossier social électronique unique existe depuis un moment, mais se précise aujourd'hui : il pourrait faire circuler les informations des bénéficiaires entre différentes administrations, ou au moins entre tous les CPAS. Ce projet a fait l'objet, en 2015, du dépôt d'une proposition de résolution au Parlement fédéral, émanant notamment de Sarah Smeyers, élue de la NV-A.

4.1 Trois partis de gouvernement s'activent.

Cette initiative récente, signée par six parlementaires des partis flamands du gouvernement fédéral (trois de la N-VA, un CD&V et deux Open VLD) porte le titre de « *Proposition de résolution concernant le dossier social électronique* » (16). Par cette action, les élus suggèrent une orientation politique au gouvernement, une proposition par la suite discutée au sein de la Chambre.

Dans leurs développements, ils exposent les nécessaires enquêtes sociales à mener sur les « nombreux » individus sollicitant l'aide du CPAS. En 2012, 240.000 personnes ont été concernées par ce travail *social* et *administratif*. Ces deux derniers termes sont importants car, dans le chef des auteurs du texte, la dimension administrative, sous-entendue comme une charge de travail à alléger, semble largement prendre le dessus sur la dimension sociale de l'enquête.

Dans son introduction, le document évoque le passage d'un CPAS à l'autre en ces termes : « *Lorsqu'un demandeur ou un bénéficiaire de l'aide sociale passe sous la compétence d'un autre CPAS, par exemple en cas de déménagement, il doit renouveler sa demande. Cet autre CPAS doit dès lors mener une nouvelle enquête sociale complète même si une enquête identique a déjà été menée antérieurement par un autre CPAS. Il n'existe pas de cadre juridique pour l'échange des données électroniques disponibles.* » Constatons d'emblée l'absence d'une élémentaire préoccupation sociale dans cette introduction, trahissant une méconnaissance ou une négation de la nature de l'enquête sociale.

L'administration de l'intégration sociale a récemment rappelé la définition de cette enquête - qui ne peut être effectuée que par un travailleur social : il s'agit de « *l'enquête individuelle permettant au CPAS de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face* » (17). Il est donc bien question de cerner, très précisément, l'état réel de besoin de la personne au moment de la demande d'aide.

Or, que se passe-t-il lorsque quelqu'un déménage ? Aussi fou que cela puisse sembler aux auteurs de ce texte, lorsqu'on change de logement, on change nécessairement de situation sociale ! Encore plus fou, le déménagement lui-même peut être la conséquence d'un changement dans la situation sociale d'une famille, par exemple pour cause de loyer devenu trop envahissant dans un budget subitement réduit. Messieurs et Mesdames les Parlementaires, dans la vie quotidienne de ce pays, il est courant de faire le constat suivant : après un déménagement une famille peut ne plus disposer que d'un logement plus petit, moins salubre, plus froid... et meublé d'un frigo moins rempli !

4.2. Simplification administrative et fraude sociale.

Ces parlementaires convoquent aussi ce vieux Franz, pour dénoncer une « *situation kafkaïenne* », indigne d'une administration du vingt et unième siècle. Le dossier social électronique et son transfert de données collectées par un CPAS vers un autre CPAS, renverrait définitivement Kafka à son dix-neuvième natal. Ce transfert -et les mots sont à nouveau importants- « *pourra entraîner une simplification administrative et permettra de détecter la fraude sociale plus efficacement* ». On identifie aisément, sous cette rhétorique, lequel des deux verbes de la phrase (« pourra » et « permettra ») suscite le plus l'enthousiasme de nos parlementaires...

Dans le développement de ces deux segments argumentaires, les parlementaires opèrent une pression culpabilisante sur les demandeurs d'aide. Une enquête sociale débouchant sur une décision négative est présentée comme une charge de travail inconsiderée qui, surtout, pèse sur les personnes en droit de recevoir une aide. « *Du fait de la réduction des budgets et de la nécessité de réaliser des économies, il est plus nécessaire que jamais de consacrer les moyens des CPAS aux personnes qui en ont vraiment besoin. La paperasserie et la bureaucratie demandent du temps et coûtent de l'argent, un argent qui ne peut pas être utilisé pour aider les personnes qui y ont droit* ». Nous assistons, à nouveau, à la technique classique de mise en concurrence des personnes, certaines voyant leurs droits à l'aide sociale menacés par des demandes « abusives ». « *Nous estimons que cette simplification ne présente que des avantages, y compris pour le demandeur d'aide sociale. Il sera plus rapidement fixé sur son dossier. Les personnes qui ont droit à une aide la recevront plus rapidement et plus correctement.* »

Une rhétorique comparable évoque la fraude car, ici aussi, le dossier social électronique agira bien entendu dans l'intérêt des personnes, et pour le sauvetage de la Sécurité Sociale : « *Nous estimons également qu'une lutte améliorée et structurelle contre la fraude sociale est dans l'intérêt du demandeur d'une aide sociale qui agit correctement. La distinction sera immédiatement établie entre celui qui a droit à une intervention et un groupe limité de personnes qui se rendent coupables de fraude sociale au détriment des plus défavorisés.* » Ce « *groupe limité* », représentant une exception dans le système, est donc invoqué pour élaborer une règle générale à imposer à tous les CPAS. Par ailleurs, tous les acteurs des CPAS le reconnaissent, tout est déjà en place pour détecter les éventuelles volontés de fraude. En effet, en raison de la modernité de notre époque, un simple appel à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale -qui centralise les données administratives des individus-, permet déjà de vérifier les différentes sources de revenus de chacun.

4.3. Un flux pour quel contenu ?

Le secteur social a manifesté de vives inquiétudes sur ce projet. L'une des principales préoccupations porte sur les données que comporterait ce dossier transférable d'un CPAS à l'autre. À ce sujet, le texte parlementaire est loin d'être rassurant : il s'agira en effet de favoriser « *l'échange*

de données personnelles objectives entre les différents CPAS en ce qui concerne les antécédents en matière de dossiers, d'octrois, de mesures d'activation et d'autres informations pertinentes. »

L'inquiétude porte sur les termes « *activation* » et « *autres informations pertinentes* », dont la teneur exacte reste mystérieuse. Le contexte politique dans lequel s'inscrit cette initiative n'est pas anodin, marqué par un faisceau d'attaques dirigées vers les allocataires sociaux. Un projet couve, par exemple, de les mobiliser gratuitement pour des « travaux communautaires ». Notons au passage l'abandon de l'appellation « travail d'intérêt général », utilisée jadis et sans doute trop pénalement connotée. Les allocataires sociaux seraient « activés » pour, en quelque sorte, justifier l'argent reçu de la collectivité. Cette opération transformerait donc le minimum vital, situé sous le seuil de pauvreté, en un nouveau type de salaire précaire. Imaginons dès lors une personne ayant refusé de prêter des « heures communautaires », pour des raisons qui lui sont propres (inadéquation avec sa formation, ses aspirations, ses convictions...) : si ce refus se trouve dans le dossier social électronique, le nouveau CPAS pourrait-il refuser d'accorder une aide sociale pour « non-disposition à travailler » ?

Nous avons rencontré des membres du Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) (18), qui évoquent ici la crainte d'une mise en place d'un « casier social » de la personne, en effectuant un parallélisme avec le casier judiciaire. Ils s'interrogent sur la transparence du dossier social électronique, et la connaissance par la personne du contenu de son dossier, préalablement ou après les contacts avec le CPAS. En matière de vie privée, ils rappellent également qu'une « arborescence » se dessine automatiquement : le transfert de données ne concerne en effet pas uniquement le demandeur, mais aussi la famille, dont on analyse notamment les moyens qu'ils ont de venir en aide à leurs proches. Si l'un de vos parents fait une demande à un CPAS, des données de votre vie privée peuvent dès lors également se retrouver « archivées » dans ce document, sur lequel vous n'avez aucun pouvoir de regard.

4.4. Déshumanisation du travail social.

Dans la catégorie des attaques contre les fondamentaux du travail social, nous nous trouvons ici face à une grave remise en question de la dimension humaine de la relation entre l'assistant social et le bénéficiaire d'aide.

Les travailleurs sociaux soulignent l'importance primordiale de la relation de confiance, à installer avec le demandeur d'aide, et nécessaire pour l'expression de sa situation et de ses besoins. Si l'assistant social dispose d'informations contenues dans un dossier social électronique avant la première rencontre, comment établir cette nécessaire confiance ? Elle est absolument indispensable pour permettre un cheminement et un accompagnement adéquats vers une sortie des problèmes personnels. Dans un parcours chaotique, seules les personnes peuvent formuler et identifier les étapes pertinentes pour aller vers un mieux, en partant de la situation précise au moment de la demande.

Et que dire du droit à la vie privée, violemment poignardé dans ce projet parlementaire ? Certes, notre époque s'accompagne d'une augmentation exponentielle de l'exhibitionnisme sur internet et d'un floutage de la limite entre les vies privée et publique. Mais ici, les enjeux en présence sont fondamentaux ! Imaginons, dans notre vie privée, que nous rencontrions pour la première fois une personne, et que celle-ci disposerait à notre sujet d'une série d'informations personnelles, sans que nous ne sachions lesquelles ! Avec le dossier social électronique, c'est bien de cela dont il est question. Le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) expose : « *Quand une nouvelle*

personne se présente pour faire une demande, elle va donc se trouver devant un assistant social qui sait déjà qui elle est, qui possède toutes ses données, ... Nous perdons tout crédit ! Le contact n'est plus créé dans le cadre de l'humanité de la relation, sans a priori. N'oublions pas qu'il y a aussi une dimension valorisante à se raconter : 'Je suis madame Unetelle, j'ai deux enfants, voici mon parcours, etc.' Le travailleur ne s'intéressera peut-être même plus à ce récit, puisqu'il aura déjà les données. » (19)

Comment les assistants sociaux jugeront-ils cet outil sur le terrain ? Les parlementaires ne semblent pas avoir jugé bon de les consulter. Mais nous pouvons hélas imaginer que certains l'accepteront, fut-ce de manière passive. Par exemple, un assistant social en charge de plus de 200 dossiers, comme c'est le cas dans certains CPAS, pourrait entériner un allègement de sa charge de travail, en occultant au passage le changement de la nature de ce dernier. Par ailleurs, la mise en place de ce type d'outils n'est-elle pas aussi le signe annonciateur d'un dégraissage de personnel ?

L'allègement de la charge de travail administratif des assistants sociaux est souhaitable, mais uniquement dans le but de libérer du temps pour un travail social plus efficient, dans le respect de la déontologie du métier.

4.5. La sécurité renforcée par le secret professionnel.

Cette question du dossier social électronique constitue également un risque pour le secret professionnel des travailleurs sociaux, secret régulièrement stigmatisé comme un « problème » par le monde politique ou judiciaire. Rien ne garantit que les données contenues dans le dossier social électronique ne seront pas un jour transmises à d'autres institutions que les CPAS.

Une personne membre du CVTS réagit à cette question des transferts. « *Si les CPAS commencent automatiquement à faire passer des flux d'une institution à l'autre, non seulement vers des institutions de Sécurité Sociale mais, en plus, aux institutions judiciaires, en faisant sauter tous les verrous, alors il n'y aura plus du tout de travail social en CPAS ! Il sera inutile de faire croire en un lieu où il est possible de faire du travail social, ça deviendra une administration comme une autre, avec des flux d'informations, comme d'autres, menés par des fonctionnaires ! C'est précisément le secret professionnel qui permet à l'assistant social d'accompagner la personne, en fonction de ses besoins et volontés, pour lui permettre de tout mettre sur la table dans le cadre d'une relation de confiance. Le secret professionnel est la condition première d'un travail social de qualité. »*

Supprimer la garantie du secret signifie un retour en arrière radical dans les conceptions démocratiques à la base de la profession -notamment- de l'assistant social. Nous l'avons vu, le secret permet de se diriger vers des professionnels aptes à aider dans une série de problèmes de la vie quotidienne, tels que les médecins, psychologues, assistants sociaux, éducateurs, avocats... Si ce secret n'est pas bétonné, les gens vont se méfier ! Pour le CVTS, « *si l'accès à une aide quelconque n'est plus assuré, cela devient plus que problématique dans une société démocratique. La sécurité de la société ne sera plus assurée non plus car, de manière générale, on va cliver plus, exclure plus, ce sera encore plus la chasse aux pauvres, le contrôle des classes défavorisées... On va se retrouver avec une société plus insécurisée. Car la volonté du législateur lorsqu'il a protégé la parole dans certaines professions était bien celle-ci : renoncer à connaître un certain nombre d'informations pour garantir une Sécurité Sociale, un équilibre et une cohésion générale. Si on attaque ça, l'équilibre général sera rompu ! »*

La réflexion doit donc s'étendre bien au-delà de la simple relation assistant social / usager, nous

faisons face à un réel enjeu pour la vie en société : les possibilités de confiance jouent un rôle important dans la prévention de drames sociaux, de passages à l'acte des personnes en détresse. Les adeptes du matraquage de l'idéologie sécuritaire, en place dans nos gouvernements, attaquent donc dans le même temps les dispositifs garantissant le renforcement de cette sécurité, et la cohésion sociale.

4.6. Climat global dangereux.

Ce ne sont pas là les seuls sujets d'inquiétude des associations et des travailleurs sociaux au sujet du dossier social électronique. Les problèmes se nichent dans toutes les dimensions pratiques quotidiennes des CPAS. Par ailleurs, ce dossier social électronique est à mettre en perspective avec le contexte général de l'aide sociale : ce dernier arrive après des années de dévalorisation du travail social et de promotion de l'activation des allocations, dans une société de méritocratie. Dans ce contexte, les assistants sociaux sont saisis d'un certain effroi devant l'état d'esprit des demandeurs d'aide, dominés par la peur. Dans un contexte d'augmentation de la pauvreté, un nombre croissant de personnes hésitent à se rendre au CPAS, identifié comme une institution d'oppression.

Si les motivations de base des travailleurs sociaux les poussaient vers cette profession pour devenir des agents d'aide, nous comprenons également leur effroi au constat des propos et attitudes de certains de leurs collègues, ou à l'enracinement de l'idéologie de l'activation dans l'esprit des jeunes, mêmes volontaires aux études d'assistant social. Les idéologies de méritocratie et de contrôle social gagnent du terrain, et nécessitent aujourd'hui une résistance acharnée de toutes et tous, au quotidien.

Les attaques envers le secret professionnel représentent donc l'enjeu principal du respect de ce métier. Et si la proposition parlementaire présentée ci-dessus émane des trois partis flamands du gouvernement, son seul parti francophone se place sur une ligne idéologique similaire. Willy Borsus (MR), ministre de l'Intégration Sociale, s'est exprimé sur le sujet qui nous occupe dans sa note de programmation politique, en début de législature, le secret professionnel des travailleurs sociaux y était présenté comme un « *problème*. » Nous y reviendrons à la fin de cette étude.

5. Les CPAS tentent de cadrer le dossier social électronique

Nous avons rencontré Jean Spinette, président du CPAS de la commune de Saint-Gilles. Il est également président de la Conférence des CPAS bruxellois, et c'est à ce titre qu'il expose son point de vue sur le projet de dossier social électronique.

Pour monsieur Spinette, le dossier social électronique n'est pas une priorité et pourrait même s'avérer dangereux. Mais selon lui, puisque le projet avance, il faut tenter d'en minimiser les risques. La discussion démarre sur les origines de ce projet. *« Les ministères fédéraux sont invités à remettre des plans managériaux, avec 'l'e-government' comme notion à la mode. Il semble qu'il faille absolument aller dans le sens de la dématérialisation, de la simplification des procédures administratives, etc, au cœur de cette idéologie promotionnant le passage à une ère moderne. Cela dit, l'électronisation a facilité certaines choses, il ne faudrait pas caricaturer la position des CPAS comme des institutions systématiquement rétives... »* (20)

Le projet de dossier social électronique, rappelle-t-il, est déjà ancien. *« Cela fait des années que nous l'évoquons au sein du Comité directeur de la section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes bruxelloises. On nous le présente comme porteur d'une vertu de simplification, mais le coût sera énorme : développement du logiciel, formation du personnel, temps d'encodage, etc. Clairement, nous avons d'autres priorités budgétaires. »*

La résolution parlementaire annonce une lutte contre la fraude sociale, un argument rapidement évacué par notre interlocuteur. *« La fraude sociale semble les obnubiler; mais c'est assez simple à régler : qu'on nous laisse faire notre travail. Une enquête sociale bien menée permet de mettre en place une aide sociale adaptée et consiste en la meilleure prévention contre le risque d'octroi illégitime. »*

Des personnalités pourtant conscientes des dangers de l'idéologie antisociale du gouvernement sont parfois séduites par la simplification que permettrait, en apparence, le dossier social électronique. Spinette met en garde ; *« Il peut paraître intéressant qu'un usager ne doive pas recommencer un long processus quand il change de CPAS. Mais si on gratte un peu, on se rend compte que cela soulève une série d'enjeux, tels la qualité du travail social et le respect du secret professionnel, des valeurs sociales, etc. Nous sommes très inquiets : même si cette "hyper-transférabilité" est encadrée par une loi ou un règlement "sain", ce cadre pourra rapidement être modifié au gré des desiderata des gouvernements. En l'absence des garanties que nous réclamons, un outil comme celui-là peut s'avérer dangereux. »*

Par ailleurs, on constate une nette fracture Nord-Sud sur la question : les néerlandophones refusent les oppositions de principe au dossier social électronique. Dans ce contexte, les fédérations des CPAS francophones ont pris l'option de discuter des modalités pratiques, en restant présents, plutôt que de quitter les discussions. Pour notre interlocuteur, l'important repose sur le maintien des possibilités des trois fédérations de continuer, de concert, à cadrer le projet. *« Certains nous considérerons peut-être fatalistes. Je serais prêt à soutenir des révoltes sociales dans les rues contre ce principe, mais je n'ai pas l'impression qu'il y en ait. Cela ne veut pas dire que nous*

sommes pour. Nous avons dit non, affirmé que ce n'est pas prioritaire, mais ça continue à avancer, alors nous mettons un cadre, des limites, que nous envoyons au ministre avec les signatures des trois fédérations de CPAS, ce n'est pas rien. Nous restons vigilants. »

Nous resterons également vigilants à l'évolution du dossier. Dans leur dernière communication au ministre (le 2 juin 2015), les trois fédérations de CPAS réaffirment la non-priorité du projet, et entérinent donc celui-ci en ces termes : « *dans un esprit de coopération et vu le développement du projet en cours, nos Fédérations demandent à tout le moins que les conditions ci-dessous soient réunies avant d'entrer en production pour la première phase* » (21). Parmi ces conditions, certaines rencontrent les préoccupations des associations (impossibilité de consultation hors des missions légales de l'assistant social, impossibilité de transmission des données à d'autres institutions que des CPAS, respect des principes fondateurs du secret professionnel), mais les questions du contenu, conditionnées à une élaboration concertée, restent cependant floues.

6. Attaques multiples envers le secret professionnel.

Le dossier social électronique n'est pas le seul à devoir être considéré, si l'on se penche sur les risques pesant sur le secret professionnel des travailleurs sociaux.

Nul doute que l'existence de ce secret dérange depuis longtemps différents acteurs, notamment au sein des corps de police et des représentants du pouvoir judiciaire. Les CPAS et leurs travailleurs sont régulièrement interpellés par des policiers, désirant recueillir des informations appartenant au domaine professionnel, et recueillies dans le cadre de la relation de travail. Dans ce cas, les travailleurs sociaux ont pour devoir de toujours tenir bon, dans un rapport parfois tendu, ou carrément dans une ambiance d'interrogatoire. Tenir bon, rappelons-le, car une condamnation pèse sur eux en cas de rupture de l'obligation du secret.

Un événement récent d'actualité a ramené cette question sur le devant de la scène, les assistants sociaux devraient à présent se transformer en « détecteur de radicalisme musulman » (22). Le 13 novembre 2015 des individus ont ouvert le feu en différents endroits de la capitale française, accomplissant un véritable carnage en quelques heures. Très vite, la presse a stipulé une probable préparation des opérations, en partie du moins, sur le sol belge. Cette information a immédiatement encouragé de nombreux acteurs politiques et sociaux à stigmatiser à nouveau le secret professionnel en usage dans les CPAS comme un « problème », entravant cette fois la lutte contre le terrorisme.

Le président sortant du CPAS de Verviers, Maxime Degez (MR), quittant son poste suite à un renversement de majorité, en a profité pour, prétend-il, « *répercuter en hauts lieux les questionnements, craintes voire inquiétudes de travailleurs de terrain du CPAS verviétois par rapport à la détection d'une radicalisation de bénéficiaires.* » (23)

Il s'exprimait dans la presse en ces termes : « *J'ai été alerté par la responsable juridique du CPAS, qui relayait les craintes formulées par des assistants sociaux de terrain, explique-t-il. Lors de visites au domicile de bénéficiaires, certains d'entre eux ont eu à constater des signes de radicalisation. Or il faut savoir que les assistants sociaux sont tenus au secret professionnel et ils n'ont donc pas le droit de s'ouvrir à qui que ce soit d'une situation qui les intrigue. Les seules exceptions à cette règle concernent la connaissance de preuves de crimes commis et d'abus sur des enfants (NDLR: mais aussi la connaissance d'un péril grave, certain et imminent, comme des menaces de mort, de suicide, etc.). Dans la période actuelle mais déjà depuis quelques mois, certains souhaiteraient pouvoir quelque peu déroger à ce secret professionnel aussi en cas de signes flagrants de radicalisation.* » Il évoque le plus tranquillement du monde « *une situation qui les intrigue* », ce qui en période de racisme de plus en plus répandu et banalisé, pourrait parfois se transformer en une nouvelle forme de délit de faciès.

Si dans ce cas le coup de poignard planté dans le secret professionnel vient d'un (ex-)président de CPAS, d'autres instances sont également dérangées par l'existence de celui-ci, voyons quelques exemples récents.

6.1. Le pouvoir judiciaire.

Au début du mois de septembre 2015, le Procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, Johan Delmulle, avait stigmatisé les CPAS pour leur manque de collaboration. D'après lui, des belges partis en Syrie recevraient toujours des allocations sociales ; une information couverte, donc, par le secret professionnel des CPAS. C'est sur cette question que la section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale / Section CPAS (AVCB) a encore du justifier le respect du secret le 18 novembre, suite aux attentats de Paris.

Il a été nécessaire pour Marie Wastchenko, porte-parole, de rappeler les évidences, « Cela a toujours été assez clair : nous avons une lecture du secret professionnel qui est assez stricte. On part du principe que c'est une valeur, mais que c'est aussi une obligation légale qui exige que les CPAS soient tenus au secret professionnel. Nous essayons que ces principes soient appliqués le mieux possible. C'est indispensable pour que les CPAS puissent accomplir leur mission, effectuer leur travail social et préserver la notion de confiance qui doit s'établir avec le demandeur d'aide. Mais nous épinglons aussi le fait que la mission première du CPAS est d'aider les personnes et non pas d'être une banque de données. Les CPAS sont quotidiennement interrogés : quand ce n'est pas par la police, c'est l'administration fiscale, la Justice ou les autorités communales. Deux domaines particuliers suscitent cette demande de données : la lutte contre la fraude sociale qui est un petit peu le sujet du moment et la politique sécuritaire. Mais pour respecter le secret professionnel, c'est assez difficile de donner des informations telles que le voudrait la police. L'on peut aussi se demander quelle est la pertinence réelle de ces informations ? Ce n'est pas toujours très clair. »

Avec cette responsable, nous nous étonnons également de l'attaque de plus en plus systématique, ces derniers mois et années, tournées vers les CPAS. « *Le Code pénal impose la même obligation pour tout le monde. Mais quand on voit dans la presse et les médias la manière dont les CPAS sont accusés de ne pas collaborer ou de ne pas transmettre des données, la question qui nous interpelle, c'est : pourquoi toujours les CPAS ? On a aussi un secret professionnel en ce qui concerne les médecins ou les avocats par exemple. Et il y a aussi, sans doute, des données intéressantes chez les avocats ! C'est fondamental que toutes ces professions préservent le secret professionnel. Mais je pense que les gens comprennent mieux qu'un avocat ou un médecin exercent leur droit au secret professionnel que le CPAS, sur lequel l'on projette un public spécifique. Doit-on considérer que le public du CPAS n'aurait pas également droit aux mêmes garanties et respect de leurs droits ? C'est assez primordial comme question !* » (24)

Cet exemple n'est que le plus récent parmi différents positionnements de représentants du pouvoir judiciaire. Dans son rapport annuel, le Collège des Procureurs établit un « *Relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux* », dans lequel est pointé depuis 2008 le secret professionnel des travailleurs sociaux. À la rubrique « *Points déjà repris dans de précédents rapports de suivi législatif, éventuellement actualisés. Le secret professionnel des CPAS en matière pénale* » et le sous-titre « *difficultés* », nous pouvons lire l'avis suivant :

« Certains CPAS opposent leur secret professionnel pour refuser toute forme de collaboration lorsque l'auditorat du travail fait une information pénale, par exemple sur une dissimulation de ressources ou sur l'usage de faux documents sociaux (...) Une adaptation de la législation indiquant que le secret professionnel n'est pas opposable à l'auditeur du travail qui agit dans l'exercice de ses missions légales, mais en matière pénale, apparaît nécessaire. » (25) A la suite de cet avis, une série de modifications législatives sont proposées, dont le résultat serait de vider le secret professionnel de sa substance et de son rôle.

Ces demandes de modifications, hélas, pourraient connaître une réponse positive avec le gouvernement actuel, nous le verrons plus loin avec les propos du ministre de l'intégration sociale.

6.2. L'inspection sociale.

La fraude sociale, grande obsession de notre gouvernement (et du précédent), représente une nouvelle occasion de taper sur le principe du secret professionnel. En mars, les colonnes du journal « L'écho » rapportaient les regrets du patron de l'Inspection sociale, Jean-Claude Heirman, déplorant les difficultés des enquêteurs à enrayer les cas de fraude sociale dès lors qu'il fallait compter sur la coopération des CPAS. Selon lui, « *Supposons que nous attrapons des gens qui travaillent au noir et que nous voulons voir s'ils reçoivent un soutien d'un CPAS. Eh bien, certains CPAS invoqueront toujours leur secret professionnel et les inspecteurs du travail reviendront bredouilles.* » (26)

À la lecture de ces mots, peut-être faudrait-il s'inquiéter de l'évocation de « certains » CPAS, et rappeler aux autres le caractère obligatoire du secret, auquel sont évidemment tenus les travailleurs sociaux et les responsables de tous les CPAS. Pour Monsieur Heirman, il s'agit d'utiliser aussi l'argument classique de la défense d'une bonne utilisation de l'argent public, car pour lui c'est incompréhensible : « *En cette période d'économies, refuser de partager des informations est un acte irresponsable.* » Invoquer le secret professionnel servirait à permettre le vol de l'argent des collectivités publiques. N'ignorant pas l'obligation du secret, comme le Collège des Procureurs, lui aussi propose de modifier la loi.

Dans un reportage télévisé de la RTBF, intitulé -titre sous la présentatrice introduisant le sujet- « *Procureurs contre CPAS. Des fraudeurs protégés ?* », Christian de Valkeneer exprimait l'avis suivant : « *notre interprétation au niveau du Collège des procureurs généraux, est que le secret professionnel ne peut pas couvrir une fraude dont le CPAS lui-même est victime, mais si on veut totalement clarifier la situation, la solution serait de modifier la loi, pour y indiquer clairement que le secret professionnel ne peut pas être utilisé pour ne pas communiquer d'informations relatives à des fraudes dont le CPAS est lui-même victime* ».

Les CPAS contre-attaquent, à nouveau par la voix de Marie Wastchenko, secrétaire de la section CPAS de l'UVCB, pour laquelle le secret professionnel doit évidemment être respecté, « *même en cas de fraude, effectivement. Il faut voir jusqu'où le secret professionnel va empêcher le CPAS de communiquer des informations, mais nous devons être vigilants et voir dans quel cadre les demandes sont faites* ». La subtilité du journaliste Alain Dremière entre alors en action : « *Et parfois vous rechignez à donner certaines infos, alors... ?* » Notons l'extrême neutralité du journaliste dans cette polémique, une neutralité pourtant souvent revendiquée comme sacro-sainte par les journalistes des grands médias. Indiquons dès lors au dit journaliste l'absence de neutralité du terme choisit, le dictionnaire Larousse le définissant comme suit : « *Rechigner : témoigner de la mauvaise volonté à faire quelque chose* ».

Il suffira à son interlocutrice, pour recadrer et clore le débat, de simplement rappeler au journaliste l'obligation légale contraignant les agents de CPAS. « *On ne rechigne pas à donner certaines infos, on respecte le secret professionnel auquel on est tenu par la loi.* » (27)

6.3. Projet gouvernemental.

Les projets et demandes du Collège des procureurs et de l'Inspection sociale semblent bien recevoir une oreille attentive au sein du gouvernement actuel, composé de trois partis flamands (N.V.A/Cd&V et Open VLD) et d'un parti francophone (MR). C'est au sein de ce dernier qu'a été choisi le ministre en charge des compétences liées à l'intégration sociale.

Une oreille attentive et le stylo acéré, car dans sa note d'intention politique le ministre de l'Intégration Sociale Willy Borsus présentait la notion de secret professionnel, rien moins qu'en terme de « problème ». *« Le problème du secret professionnel, auquel sont tenus les collaborateurs des CPAS et les membres du conseil pour le bien-être social, pour l'échange de données entre les CPAS et des autres institutions de sécurité sociale et/ou des autorités judiciaires sera réglé par le biais d'une modification du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le ministre procédera, comme indiqué dans l'accord de gouvernement, à l'évaluation des instruments dont dispose l'administration de l'intégration sociale pour la sanction et le contrôle des CPAS »* (28). Ces mots, issus du texte présentant les projets pour la législature, programment donc une initiative prochaine sur cette question. Pour protéger le secret professionnel des travailleurs sociaux, la vigilance face aux projets gouvernementaux semble donc s'imposer plus que jamais !

Datés de novembre 2014, ces mots ont dépassés leur premier anniversaire, un délai poussant une parlementaire à interpeller le ministre. Muriel Gerkens, parlementaire du parti Ecolo, avait prévu de ré-interpeller le ministre s'il laissait l'opposition sans nouvelle sur ses initiatives envers le secret professionnel. L'interpellation a eut lieu en octobre 2015, en ces termes *« Monsieur le ministre, ma question, que j'ai voulue courte dans sa formulation et qui se situe dans la même logique que celle relative aux possibilités ou obligations de fusion communes-CPAS, concerne le transfert des informations que vous souhaitez rendre obligatoire de la part des travailleurs des CPAS vers d'autres services et administrations, dans le contexte de ce que vous appelez 'la lutte contre la fraude sociale'. (...) À cette époque, vous ne disposiez toujours pas du résultat de ces analyses et vous nous disiez que, dès qu'il serait en votre possession, vous viendriez en commission pour nous informer de l'option que vous auriez choisie et pour que l'on puisse échanger et débattre de ce sujet. Nous avons ainsi convenu que, sans nouvelles de votre part, je vous réinterrogerais après les vacances. »*

A la lecture de la réponse du ministre, mazette, nous semblons assister à un véritable projet de réforme de la justice, nécessitant la modification de différents codes et lois. *« Vous honorez effectivement votre promesse de revenir vers moi après les vacances concernant ce dossier. Sont effectivement en jeu ou en question: - la modification de l'article 458 du Code pénal ; - une modification de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en prévoyant des exceptions au secret professionnel consacré par les articles 36bis et 50 de la loi ; - la possibilité juridique pour les CPAS de porter plainte le cas échéant ; - la modification de l'article 46 du Code d'instruction criminelle ; - la modification ou l'utilisation, l'adaptation de l'article 29 de procédure du Code pénal. À cet égard, nous avons eu un certain nombre de concertations avec les services de la Justice. Ces concertations n'ont, à ce stade, pas encore abouti à une proposition. Nous avons, avec mon collègue Koen Geens, prévu une réunion bilatérale le 13 octobre 2015 sur le temps de midi au cours de laquelle nos dossiers croisés, dont celui-là, seront à l'ordre du jour. »*

Le ministre déclare vouloir prendre le temps nécessaire et ne pas agir dans la précipitation. *« Madame la présidente, je peux comprendre que l'on interroge un ministre à propos de l'état d'avancement de certains dossiers. Je considère que des dossiers d'une telle nature méritent un temps raisonnable pour bien peser et analyser les implications des mesures concernées, leur*

validité juridique, leur efficacité par rapport à l'objectif poursuivi, la préservation du travail social et de son contexte. Il s'agit de dossiers pour lesquels, volontairement, je préfère me donner du temps. Le temps peut être un allié ou un ennemi redoutable. Ici, je considère que c'est une donnée qui ne doit pas interférer dans ce travail. Dès que nous serons prêts, je ne manquerai pas de venir avec la présentation des propositions, même si certaines d'entre elles devaient être examinées en commission de la Justice. » (29)

Les enjeux, énormes, semblent donc bien présents à l'esprit du ministre. Jusqu'à aujourd'hui, nous ne connaissons pas la teneur des discussions tenues avec son collègue de la justice autour du sandwich du temps de midi, mais dans le cadre de ce travail, nous avons proposé une rencontre au ministre pour faire le point sur l'état d'avancement de ses projets liés au secret professionnel, et à ses éventuelles limitations pour les travailleurs sociaux. Après plusieurs demandes restées sans réponse, nous avons finalement reçu un courrier électronique. (30)

« Je peux effectivement vous confirmer que j'ai souhaité, dans le cadre de ma note de politique générale, prendre des initiatives en matière de secret professionnel des travailleurs sociaux au sein des CPAS. Cette initiative aurait pour objectif d'aménager le secret professionnel dans des cas très précis, en cas de fraude avérée, par exemple. Il va de soi néanmoins que je reste attaché au principe du secret professionnel parmi les travailleurs sociaux des CPAS. Je mène actuellement une concertation avec mon Collègue en charge de la Justice dans ce dossier. Mon objectif est d'arriver à une solution équilibrée entre la préoccupation légitime de protéger le secret professionnel au sein des CPAS, d'une part, et la volonté de se doter d'outils plus efficaces de lutte contre la fraude, d'autre part. Le dossier en étant encore à un stade des concertations préalables, il m'est difficile de vous apporter des éléments concrets. Une interview sur ce dossier est donc, à ce stade, prématurée. »

Dossier à suivre, donc. Mais au moment de clôturer ce travail, notons une nouvelle fois que sous prétexte d'assurer un caractère sain aux finances publiques, en luttant contre la fraude, c'est au secret professionnel des CPAS que l'État décide de s'attaquer. Ce choix implique, au minimum, une stigmatisation supplémentaire d'une institution travaillant avec des populations pauvres.

Imaginons seulement un jour assister à des atteintes au secret professionnel et à la vie privée, qui viseraient cette fois les personnes soupçonnées de fraude fiscale... Alors que les sommes en jeu, à récupérer pour l'État, sont autrement supérieures, nous n'assistons pas à un niveau similaire de zèle du gouvernement Michel sur le sujet. Par ailleurs, même en la rêvant, nous pouvons aisément imaginer les levées de bouclier auxquelles nous assisterions, et les cris puissants : atteintes inacceptables à la vie privée !

7. Conclusion.

Le lecteur aura pu largement s'en rendre compte à la lecture de ce travail, l'optimisme forcené est relativement difficile à tenir lorsqu'on réfléchit au secteur social, à son organisation et à son respect par le monde politique. Par ailleurs, l'actualité quotidienne du pays empêche également de remonter le niveau d'optimisme au sujet de la situation sociale des populations.

Malgré l'importance du secret professionnel en travail social, profondément ancré dans ses racines, il nous faut constater des attaques provenant de différents milieux. Nous avons vu que de nombreux textes accentuent l'importance de ce secret professionnel, tant au niveau du code pénal qu'au niveau des codes et usages régissant les pratiques quotidiennes des travailleurs sociaux. Ces attaques nécessitent une vigilance de tous les instants, assurée par différents acteurs associatifs. Cette vigilance va devoir se maintenir et s'accroître.

Ces attaques sont en outre favorisées par un contexte global favorable de promotion de la dématérialisation dans tous les domaines de la vie quotidienne, nous baignons dans une ambiance livrée au « tout technologique ». Dans ce contexte, le projet placé au cœur de notre préoccupation ici, le dossier social électronique aux données transférables d'une institution à l'autre, n'est hélas que l'un des nombreux avatars des dangers posés par les volontés de « modernisation » à outrance déployées dans tous les secteurs administratifs et promotionnés par le monde politique dans son ensemble. Chaque département ministériel se vante aujourd'hui de prétendues indispensables initiatives dans un incontournable « e-gouvernement ».

D'une manière plus générale, les questions de respect de la vie privée, touché par le dossier social électronique, sont en outre mises à mal par ce contexte technologique. Une instance officielle a été instituée pour assurer la vigilance sur ces évolutions : la commission de protection de la vie privée. Cette commission a livré un avis positif pour la création du dossier social électronique. Nous nous pencherons, dans un second volet consacré au projet de dossier social électronique, sur tous les enjeux en matière de vie privée, ainsi que sur cette commission et son rôle exact dans cette évolution annoncée du travail social en Belgique.

Nous assurerons donc le suivi sur toutes les questions évoquées dans ce travail, mais d'ores et déjà nous pouvons affirmer : sale temps pour le secret professionnel des travailleurs sociaux !

NOTES.

(1) « *Travail social en mutation : repères historiques* », Guy Zelis, Université Catholique de Louvain, p.14. Texte disponible sur le site de la « Fédération des services sociaux », <http://www.fdss.be>

(2) Ce repère historique fut cité par le docteur René Sand en 1931, fondateur et administrateur de l'école centrale de service social, lors de l'inauguration du 23 janvier 1920, Guy Zelis, op.cit. p.2.

(3) « *Éthique et travail social, une recherche de sens* », Brigitte Bouquet, éd. Dunod, Paris, 2003, citée dans le syllabus du cours de déontologie de Catherine Bosquet, IESSID, 2014-2015, p.10.

(4) « *Le secret professionnel au sein des CPAS* », Marie-Claire Thomaes-Lodefier, 'CPAS+' Les échos de la fédération des CPAS, N°1, janvier 2015, p.3.

(5) Guy Zelis, op.cit. p.1.

(6) Guy Zelis, op.cit. p.17.

(7) Guy Zelis, op.cit. p.17.

(8) Code pénal du 8 juin 1867, entré en vigueur le 15 octobre 1867. Modifié par l'art. 10 de la L. du 30 juin 1996 (M.B., 16 juillet 1996, Errat., M.B., 23 juillet 1996) et par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000), en vigueur le 1er janvier 2002 (art. 9).

(9) « *Le secret professionnel au sein des CPAS* », Marie-Claire Thomaes-Lodefier, 'CPAS+' Les échos des la fédération des CPAS, N°1, janvier 2015, p.7.

(10) Cité par Marie-Claire Thomaes-Lodefier, op.cit., p.7.

(11) « *Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux* », pp.1-2. Disponible sur le site du Comité de vigilance en Travail Social, www.comitedevigilance.be

(12) Doc.parl., session 1974-1975, n°581/1, cité par Marie-Claire Thomaes-Lodefier, 'CPAS+' Les échos des la fédération des CPAS, N°1, janvier 2015, op.cit, p.3

(13) Les différentes citations de cette section sont extraites de « *Éloge de la déontologie* », Contribution de Lucien Nouwynck, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, matinée de réflexion de la direction générale de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 18 février 2014.

(14) Christiane Vandenhove, rencontre organisée par l'agence Alter-Echos au centre culturel Jacques Franck, « *Assistants sociaux détecteurs de radicaux* », le 23 juin 2015.

- (15) L'énumération des sanctions provient du syllabus « *Déontologie et éthique professionnelle de l'assistant social* », cours de déontologie de Catherine Bosquet, IESSID, 2014-2015, p.137.
- (16) « *Proposition de résolution concernant le dossier social électronique* » déposée par Mme Sarah Smeyers, Karolien Grosemans et Valerie Van Peel (N-VA), Stefaan Vercamer (CD&V) Egbert Lachaert et Vincent Van Quickenborne (Open Vld), Chambre des Représentants de Belgique, Document 54 1058/001, 22 avril 2015.
- (17) Au sein de la « *Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale* », Service Public Fédéral de Programmation Intégration sociale, 14 mars 2014.
- (18) Pour un historique de la création du comité et un aperçu de son travail, visitez le site www.comitedevigilance.be, nous en profitons ici pour encore remercier ses membres pour leur immense disponibilité et tous les éléments ayant servi à nourrir notre réflexion dans les nombreux débats politiques auxquels ils ont participé durant l'année 2015.
- (19) Rencontre avec le Comité de Vigilance en Travail Social, au sein des locaux de l'école d'assistants sociaux I.E.S.S.I.D, le 3 juillet 2015.
- (20) Rencontre avec Jean Spinette, le 15 juillet 2015, au sein des locaux du CPAS de Saint-Gilles.
- (21) Le courrier des trois fédérations de CPAS est visible sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), « *Les actions de la Fédération des CPAS* », juin 2015.
www.uvcw.be/espaces/cpas/
- (22) Dès les attaques meurtrières de janvier 2015 à Paris, des voix ont suggéré de « former » les travailleurs sociaux à découvrir de prétendus radicaux musulmans dans leur public, voir le dossier « *Assistants sociaux : détecteurs de radicaux ?* », dans la revue Alter-Echos n°397, 13 février 2015.
- (23) « *Radicalisme : les travailleurs sociaux du CPAS coincés par le secret professionnel* », Franck Destrebecq, journal L'Avenir, 25 novembre 2015, p.5.
- (24) « *Préserver le secret professionnel est crucial pour les CPAS* », propos recueillis par Sandra Evrard, Guidesocial.be, 18 novembre 2015.
- (25) « *Rapport 2013-2014 du Collège des procureurs généraux au Comité parlementaire chargé du suivi législatif* », Chambre des représentants et Sénat de Belgique, DOC 54 0435/002 (Chambre) et 6-0039/2 (Sénat) 12 mars 2015, pp.105-106.
- (26) Propos repris dans « *Le secret professionnel des CPAS accusé par l'Inspection sociale* », Guidesocial.be, 24 mars 2015.
- (27) « *Certains CPAS entraveraient la lutte contre la fraude sociale. Procureurs contre CPAS, des fraudeurs protégés ?* », reportage d'Alain Dremiere, 24 mars 2015. Reportage visible sur le site de la RTBF.
- (28) « *Exposé d'orientation politique* », sous le titre « *Amélioration de l'efficacité des contrôles* », Willy Borsus, Chambre des représentants de Belgique, DOC 54 0020/027, 24 novembre 2014, p.13.

(29) « *Question de Mme Muriel Gerkens au ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, sur 'la diffusion des informations de la part des travailleurs des CPAS'* » (n° 6500), le mercredi 7 octobre 2015.

(30) Courrier électronique reçu le 6 novembre 2015.